

que sin embargo de que las circunstancias momentáneas hayan embarazado el concertar desde ahora los Artículos Preliminares de la paz entre la Gran Bretaña y la República, no se halla Su Majestad ménos dispuesta á arreglarlos y convenirlos definitivamente lo más presto que sea posible; y que entre tanto, dicha República de las Provincias-Unidas de los Países-Bajos, sus súbditos y sus posesiones serán comprendidos en la suspension de armas que debe ser consecuencia de la ratificacion de los Artículos Preliminares concluidos y firmados este dia entre la Gran Bretaña, de una parte, y las Coronas de España y Francia, de la otra; encargándose Sus Majestades Católica y Cristianísima de procurar que los Estados Generales de las Provincias-Unidas de los Países-Bajos, hagan igual declaracion que afiance su consentimiento á la presente suspension de armas y asegure de la reciprocidad más entera por su parte.

En fé de lo cual, Nos, Ministro Plenipotenciario de Su Majestad Británica, hemos firmado la presente declaracion y hemos puesto en ella el sello de nuestras armas, en Versailles, á veinte de Enero de mil setecientos ochenta y tres.

(L. S.) *Alleyne Fitz-Herbert.*

TRATADO DEFINITIVO DE PAZ

ENTRE ESPAÑA Y LA GRAN BRETAÑA, FIRMADO EN VERSAILLES
EL 3 DE SETIEMBRE DE 1782.

*Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité, Père, Fils
et Saint-Esprit. Ainsi soit-il.*

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra ou peut appartenir en manière quelconque.

Le Sérénissime et Très-Puissant Prince Charles III par la grâce de Dieu, Roi d'Espagne et des Indes, etc., etc., le Sérénissime et Très-Puissant Prince George III par la grâce de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, Duc de Brunswick et de Lunebourg, Archi-Trésorier et Electeur du Saint-Empire Romain et désirant également de faire cesser la guerre qui affligeait depuis plusieurs années leurs Etats respectifs, avaient agréé l'offre que leurs Majestés l'Empereur des Romains et l'Impératrice de Toutes les Russies leur avaient faite de leur entremise et de leur médiation. Mais leurs Majestés Catholique et Britannique, animés du désir mutuel d'accélérer le rétablissement de la paix, se sont communiqué leur louable intention et le ciel l'a tellement benie, qu'elles sont parvenues à poser les fondements de la paix en signant des articles Préliminaires à Versailles, le 20 Janvier de la présente année.

Leurs dites Majestés le Roi d'Espagne et le Roi de la Grande-Bretagne, se faisant un devoir de donner à Leurs Majestés Impériales

une marque éclatante de leur reconnaissance de l'offre généreuse de leur médiation, les ont invitées de concert à concourir à la consommation du grand et salutaire ouvrage de la Paix, en prenant par comme Médiateurs au Traité Définitif à conclure entre Leurs Majestés Catholique et Britannique.

Leurs dites Majestés Impériales, ayant bien voulu agréer cette invitation, elles ont nommé pour les représenter, savoir: Sa Majesté l'Empereur des Romains, le très-Illustre et très-Excellent Seigneur Florimond, Comte de Mercy-Argenteau, Vicomte de Loo, Baron de Crichegnée, Chevalier de la Toison d'Or, Chambellan, Conseiller d'Etat intime actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et son Ambassadeur auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne; et Sa Majesté l'Impératrice de Toutes les Russies, le très-Illustre et très-Excellent Seigneur Prince Iwan Bariatinskoy, Lieutenant Général des Armées de Sa Majesté Impériale de Toutes les Russies, Chevalier des Ordres de Sainte-Anne et de l'Epée de Suède, et Son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne, et le Seigneur Arcadi de Markoff, Conseiller d'Etat de Sa Majesté Impériale de Toutes les Russies et son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne.

En conséquence, leurs dites Majestés le Roi d'Espagne et le Roi de la Grande-Bretagne ont nommé et constitué pour leurs Plénipotentiaires chargés de conclure et signer le Traité de Paix Définitif, savoir:

Le Roi d'Espagne, le très-Illustre et très-Excellent Seigneur Pierre Paul Abarca de Bolea Ximenez d'Urrea etc, Comte d'Aranda et Castelflorido; Marquis de Torres de Villanant et Rupit; Vicomte de Rueda et Yoch; Baron des Baronnie de Gavin, Sietamo, Clamosa, Eripol, Trazmoz, la Mata de Castilviejo, Antillon, la Almolda, Cortes, Jorva, Saint-Genis, Rabouillet, Oreau et Sainte-Coloma des Farnés; Seigneur de la Tenence et Honneur d'Alcalaten, Vallée de Rodellar, Châteaux et Bourgs de Maella, Messones, Tiurana en Villaplana, Taradell et Villadrau etc, Riche-homme par naissance en Aragon; Grand d'Espagne de la première classe; Chevalier de l'Ordre de la Toison d'Or et de celui du Saint-Esprit; Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté Catholique en exercice; Capitain Général de ses Armées et son Ambassadeur auprès du Roi Très-Chrétien.

Et le Roi de la Grande-Bretagne, le très-Illustre et très-Excellent Seigneur George Duc et Comte de Manchester, Vicomte de Mandeville, Baron de Kimbolton, Lord Lieutenant et Custos Rotulorum de la Comté de Hungtindon, Conseiller privé actuel de Sa Majesté Britannique et son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne.

Lesquels, après avoir échangé leurs Pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivants:

ARTICLE I.

Il y aura une Paix Chrétienne, universelle et perpétuelle, tant par mer que par terre, et une amitié sincère et constante sera rétablie entre

leurs Majestés Catholique et Britannique, et entre leurs Héritiers et Successeurs, Royaumes, Etats, Provinces, Pays, Sujets et Vassaux de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans exception de lieux ni de personnes; en sorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre Elles et leurs dits Etats et Sujets, cette amitié et correspondance réciproque, sans permettre dorénavant que de part ni d'autre on commette aucunes sortes d'hostilités par mer ou par terre, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être, et on évitera soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, s'attachant au contraire à se procurer réciproquement en toute occasion tout ce qui pourrait contribuer à leur gloire, intérêt et avantages mutuels; sans donner aucun secours ou protection directement ou indirectement à ceux qui voudraient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes. Il y aura un oubli et amnistie générale de tout ce qui a pu être fait ou commis avant ou depuis le commencement de la guerre qui vient de finir.

ARTICLE II.

Les Traités de Westphalie de 1648; ceux de Madrid de 1667 et de 1670; ceux de Paix et de Commerce d'Utrecht de 1713; celui de Bade de 1714; de Madrid de 1715; de Seville de 1729; le Traité Définitif d'Aix-la-Chapelle de 1748; le Traité de Madrid de 1750 et le Traité Définitif de Paris de 1763, servent de base et de fondement à la Paix et au présent Traité; et pour cet effet ils sont tous renouvelés et confirmés dans la meilleure forme, ainsi que tous les Traités en général qui subsistaient entre les Hautes Parties contractantes, avant la guerre, et nommément dans le susdit Traité Définitif de Paris, dans la meilleure forme, et comme s'ils étaient inserés ici mot à mot; en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir dans toute leur teneur, et religieusement exécutés de part et d'autre dans tous les points auxquels il n'est pas dérogé par le présent Traité de Paix.

ARTICLE III.

Tous les prisonniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon dans six semaines, au plus tard, à compter du jour de l'échange de la ratification du présent Traité; chaque Couronne soldant respectivement les avances qui auront été faites pour la subsistance et l'entretien de ses prisonniers, par le souverain du pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus et états constatés et autres titres authentiques, qui seront fournis de part et d'autre; et il sera donné réciproquement des sûretés pour le paiement des dettes que les prisonniers auraient pu contracter dans les Etats où ils auraient été détenus, jusqu'à leur entière liberté. Et tous les vaisseaux, tant de guerre que marchands, qui auraient été pris depuis l'expiration des termes convenus pour la cessation des

hostilités par mer, seront pareillement rendus de bonne foi, avec tous leurs équipages et cargaisons. Et on procédera à l'exécution de cet article immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité.

ARTICLE IV.

Le Roi de la Grande-Bretagne cède en toute propriété à Sa Majesté Catholique l'Île de Minorque; bien entendu, que les mêmes stipulations inserées dans l'article suivant auront lieu en faveur des sujets britanniques à l'égard de la susdite île.

ARTICLE V.

Sa Majesté Britannique cède en outre et garantit en toute propriété à Sa Majesté Catholique, la Floride Orientale ainsi que la Floride Occidentale. Sa Majesté Catholique convient que les habitants britanniques ou autres qui auraient été sujets du Roi de la Grande-Bretagne dans les dits pays, pourront se retirer en toute sûreté et liberté où bon leur semblera; et pourront vendre leurs biens et transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, sans être gênés dans leur émigration sous quelque prétexte que ce puisse être, hors celui des dettes ou de procès criminels, le terme limité pour cette émigration étant fixé à l'espace de dix-huit mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité; mais si par la valeur des possessions des propriétaires anglais, ils ne pouvaient pas s'en défaire dans le dit terme, alors Sa Majesté Catholique leur accordera des délais proportionnés à cette fin. Il est de plus stipulé que Sa Majesté Britannique aura la faculté de faire transporter de la Floride Orientale tous les effets qui peuvent lui appartenir, soit artillerie ou autres.

ARTICLE VI.

L'intention des deux Hautes Parties Contractantes étant de prévenir, autant qu'il est possible, tous les sujets de plainte et de méintelligence auxquels a précédemment donné lieu la coupe du bois de teinture ou de Campêche et plusieurs établissements Anglais s'étant formés et répandus sous ce prétexte dans le Continent Espagnol; il est expressément convenu, que les sujets de Sa Majesté Britannique auront la faculté de couper, charger et transporter le bois de teinture dans le district qui se trouve compris entre les rivières Valiz ou Bellese et Rio Hondo, en prenant le cours des dites deux rivières pour des limites ineffaçables, de façon que leur navigation soit commune aux deux Nations, à savoir: par la rivière Valiz ou Bellese, depuis la mer en remontant jusqu'à vis-à-vis d'un lac, ou bras de mer, qui s'introduit dans les terres et forme un Isthme ou gorge, avec un autre pareil bras qui vient du côté de Rio Nuevo ou New River, de façon que la ligne divisoire traversera en droiture le dit Isthme, et aboutira à un autre lac produit par les eaux de Rio Nuevo ou New River, jusqu'à son courant; la dite ligne continuera par le

cours de Rio Nuevo en descendant jusqu'à vis-à-vis d'un ruisseau dont la carte marque la source entre Rio Nuevo et Rio Hondo, et va se décharger dans le Rio Hondo; lequel ruisseau servira de limite aussi commune jusqu'à sa jonction avec Rio Hondo; et delà en descendant Rio Hondo jusqu'à la mer, ainsi que le tout est marqué sur la carte dont les Plénipotentiaires des deux Couronnes ont jugé convenable de faire usage pour fixer les points concertés, afin qu'il régné une bonne correspondance entre les deux Nations, et que les ouvriers, coupeurs et travailleurs Anglais ne puissent outre-passer par l'incertitude des limites; les commissaires respectifs détermineront les endroits convenables dans le territoire ci-dessus designé, pour que les sujets de Sa Majesté Britannique occupés à l'exploitation du bois puissent y bâtir sans empêchement les maisons et les magasins qui seront nécessaires pour eux, pour leurs familles et pour leurs effets; et Sa Majesté Catholique leur assure la jouissance de tout ce qui est porté par le présent article; bien entendu que ces stipulations ne seront censées déroger en rien aux droits de sa souveraineté. Par conséquent, tous les Anglais qui pourraient se trouver dispersés par tout ailleurs, soit sur le Continent Espagnol, soit sur les Iles quelconques dépendantes du susdit Continent Espagnol, et par telle raison que ce fût, sans exception, se réuniront dans le canton qui vient d'être circonscrit dans le terme de dix-huit mois, à compter de l'échange des ratifications; et pour cet effet il leur sera expédié des ordres de la part de Sa Majesté Britannique, et de celle de Sa Majesté Catholique il sera ordonné à ses Gouverneurs d'accorder aux dits Anglais dispersés toutes les facilités possibles, pour qu'ils puissent se transférer à l'établissement convenu par le présent article, ou se retirer par tout où bon leur semblera. Il est aussi stipulé, que si actuellement il y avait dans la partie designée des fortifications érigées précédemment, Sa Majesté Britannique les fera toutes démolir et Elle ordonnera à ses sujets de ne point en former des nouvelles. Il sera permis aux habitants Anglais, qui s'établiront pour la coupe de bois, d'exercer librement la pêche pour leur subsistance sur les côtes du district convenu ci-dessus, ou des Iles qui se trouveront vis-à-vis du dit canton, sans être en aucune façon inquiétés pour cela; pourvu qu'ils ne s'établissent en aucune manière sur les dites Iles.

ARTICLE VII.

Sa Majesté Catholique restituera à la Grande-Bretagne les Iles de Providence et de Bahama, sans exception, dans le même état où elles étaient, quand elles ont été conquises par les armes du Roi d'Espagne. Les mêmes stipulations insérées dans l'Article cinquième de ce Traité auront lieu en faveur des Sujets Espagnols à l'égard des Iles dénomées dans le présent Article.

ARTICLE VIII.

Tous les pays et territoires qui pourraient avoir été conquis ou qui pourraient l'être dans quelque partie du monde que ce soit, par

les armes de Sa Majesté Catholique, ainsi que par celles de Sa Majesté Britannique, qui ne sont pas compris dans le présent Traité, ni à titre de cession ni à titre de restitution, seront rendus sans difficulté et sans exiger de compensation.

ARTICLE IX.

Aussitôt après l'échange des Ratifications, les deux Hautes Parties Contractantes nommeront des Commissaires pour travailler à des nouveaux arrangements de Commerce entre les deux Nations sur le fondement de la réciprocité et de la convenance mutuelle; lesquels arrangements devront être terminés et conclus dans l'espace de deux ans, à compter du premier Janvier mille sept cent quatre-vingt-quatre.

ARTICLE X.

Comme il est nécessaire d'assigner une époque fixe pour les restitutions et évacuations à faire par chacune des Hautes Parties Contractantes, il est convenu, que le Roi de la Grande-Bretagne fera évacuer la Floride Orientale trois mois après la Ratification du présent Traité ou plus tôt, si faire se peut.

Le Roi de la Grande-Bretagne rentrera également en possession des Iles de Providence et de Bahama, sans exception, dans l'espace de trois mois après la Ratification du présent Traité ou plus tôt, si faire se peut.

En conséquence de quoi, les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des Hautes Parties contractantes, avec les passeports réciproques pour les Vaisseaux qui les porteront immédiatement après la Ratification du présent Traité.

ARTICLE XI.

Leurs Majestés Catholique et Britannique promettent d'observer sincèrement, et de bonne foi tous les Articles contenus et établis dans le présent Traité, et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ni indirecte par leurs Sujets respectifs; et les susdites Hautes Parties Contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent Traité.

ARTICLE XII.

Les Ratifications solennelles du présent Traité expédiées en bonne et dûe forme, seront échangées en cette Ville de Versailles entre les Hautes Parties Contractantes dans l'espace d'un mois ou plus tôt, s'il est possible, à compter du jour de la signature du présent Traité.

En foi de quoi, Nous soussignés, leurs Ambassadeurs Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires avons signé de notre main en leur nom, et en vertu de nos Pleins pouvoirs le présent Traité Définitif, et y avons fait apposer le cachet de nos Armes.

Fait à Versailles, le trois du mois de Septembre mille sept cent quatre-vingt-trois.

(L. S.) *Le Comte d'Aranda.*

(L. S.) *Manchester.*

ARTICLES SÉPARÉS.

ARTICLE I.

Quelques uns des titres employés par les Puissances contractantes, soit dans les pleins pouvoirs ou autres actes, pendant le cours de la négociation, soit dans le préambule du présent traité, n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu, qu'il ne pourrait jamais en résulter aucun préjudice pour l'une ni l'autre des dites Parties Contractantes, et que les titres pris ou omis de part et d'autre à l'occasion de la dite négociation et du présent traité, ne pourront être cités, ni tirer à conséquence.

ARTICLE II.

Il a été convenu et arrêté que la langue Française, employée dans tous les exemplaires du présent Traité, ne formera point un exemple, qui puisse être allegué ni tirer à conséquence, ni porter préjudice en aucune manière à l'une ni à l'autre des Puissances contractantes, et que l'on se conformera à l'avenir à ce qui a été observé et doit être observé à l'égard et de la part des Puissances qui sont en usage et en possession de donner et de recevoir des exemplaires de semblables Traités en une autre langue que la Française; le présent Traité ne laissant pas d'avoir la même force et vertu que si le susdit usage y avait été observé.

En foi de quoi, Nous, soussignés, Ambassadeurs Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestés les Rois Catholique et Britannique, avons signé les présents Articles Séparés et y avons fait apposer le cachet de nos Armes.

Fait à Versailles, le trois du mois de Septembre mille sept cent quatre-vingt trois.

(L. S.) *Le Comte d'Aranda.*

(L. S.) *Manchester.*

TRATADO DEFINITIVO DE PAZ

FIRMADO EN VERSAILLES, EL 3 DE SETIEMBRE DE 1783.

En el nombre de la Santísima Trinidad, Padre, Hijo y Espíritu Santo. Amen.

Sea notorio á todos aquellos á quienes pertenezca ó pueda pertenecer en cualquiera manera.

El Serenísimo y muy Poderoso Príncipe Don Carlos III, por la

gracia de Dios, Rey de España y de las Indias, etc., y el Serenísimo y muy Poderoso Príncipe Jorge III, por la gracia de Dios, Rey de la Gran Bretaña, Duque de Brunswick y de Luneburg, Architesorero y Elector del Sacro Imperio Romano, etc., deseando igualmente hacer que cesase la guerra que de muchos años á esta parte afligia á sus respectivos Estados, aceptaron la oferta que Sus Majestades el Emperador de Romanos y la Emperatriz de todas las Rusias les hicieron de su interposicion y mediacion. Pero Sus Majestades Católica y Británica, animadas del mutuo deseo de acelerar el restablecimiento de la paz, se comunicaron sus loables intenciones y las bendijo el cielo de tal manera, que llegaron á sentar los fundamentos de la paz, firmando los artículos preliminares en Versailles, á veinte de Enero del presente año.

Sus Majestades los dichos Rey de España y Rey de la Gran Bretaña, considerándose obligados á dar á Sus Majestades Imperiales una prueba clara de su reconocimiento por la oferta generosa de su mediacion, acordaron convidarlas á concurrir á la consumacion de la grande y saludable obra de la paz, tomando parte como Mediadores en el Tratado Definitivo que se habia de concluir entre Sus Majestades Católica y Británica.

Habiendo las dichas Majestades Imperiales aceptado con gusto este convite, nombraron para representarlas, es á saber: Su Majestad el Emperador de Romanos, al Ilustrísimo y Excelentísimo Señor Florimundo Conde de Merryargentan, Vizconde de Loo, Baron de Crichegmeé, Caballero del Toison de Oro, Chambelan Consejero de Estado Intimo actual de Su Majestad Imperial y Real Apostólica y su Embajador cerca de Su Majestad Cristianísima; y Su Majestad la Emperatriz de todas las Rusias, al Ilustrísimo y Excelentísimo Señor Príncipe Irvan Bariatinskoy, Teniente General de los ejércitos de Su Majestad Imperial de todas las Rusias, Caballero de las Ordenes de Santa-Anna y de la Espada de Suecia y su Ministro Plenipotenciario cerca de Su Majestad Cristianísima, y al Señor Arcadio Markoff, Consejero de Estado de Su Majestad Imperial de todas las Rusias y su Ministro Plenipotenciario cerca de Su Majestad Cristianísima.

En cuya consecuencia, sus dichas Majestades el Rey de España y el Rey de la Gran Bretaña, han nombrado y constituido por sus Plenipotenciarios encargados de concluir y firmar el Tratado Definitivo de Paz, es á saber: el Rey de España al Ilustrísimo y Excelentísimo Señor Don Pedro Pablo Abarca de Bolea Jimenez de Urrea, etc., conde de Aranda y Castel Florido, marqués de Torres, de Villanant y Rupit, vizconde de Rueda y Yoch, baron de las baronías de Gavin, Sietamo, Clamosa, Eripol, Frasmozz, La Mata de Castilviejo, Antillon, La Almolda, Cortes, Jorba, San Genis, Rabullet, Orcau y Santa Coloma de Farnés, Señor de la Tenencia y honor de Alcalaten, Valle de Rodellar, Castillos y Villa de Maella, Mesones, Tiurana y Villaplana, Taraddell y Villadrau, etc., Rico-hombre por naturaleza en Aragon, Grande de España de primera clase, Caballero de las Ordenes del Toison de Oro y de Sancti-Spiritus, Gentil-hombre de Cámara de Su Majestad Católica, con ejercicio, Capitan General de sus ejércitos y su Embajador cerca del Rey Cristianísimo.

Y el Rey de la Gran Bretaña, al Ilustrísimo y Excelentísimo Señor Jorge, Duque y Conde de Manchester, Vizconde de Mondoville, Barón de Kimbolton, Lord Lugar-Teniente y Custus Rotulorum del Condado de Himtingdon, Consejero Privado Actual de Su Majestad Británica y su Embajador Extraordinario y Plenipotenciario cerca de Su Majestad Cristianísima.

Los cuales, despues de haber cambiado sus plenos poderes respectivos, se han convenido en los artículos siguientes:

ARTICULO I.

Habrà paz cristiana, universal y perpetua, así por mar como por tierra, y se restablecerà la amistad sincera y constante entre sus Majestades Católica y Británica y entre sus herederos y Sucesores, Reinos, Estados, Provincias, Países, Súbditos y Vasallos de cualquiera calidad y condicion que sean, sin excepcion de lugares ni personas; de suerte que las Altas Partes Contratantes pondrán la mayor atencion en mantener entre sí mismas y los dichos sus Estados y Súbditos, esta amistad y correspondencia recíproca, sin permitir que de ahora en adelante se cometa, por una parte ni por otra, algun género de hostilidad por mar ni por tierra, por cualquiera causa ó bajo cualquier pretexto que pueda haber; y evitarán cuidadosamente todo lo que pueda alterar en lo venidero la union dichosamente restablecida, dedicándose, al contrario, á procurarse recíprocamente en todas ocasiones, todo lo que pueda contribuir á su gloria, intereses y ventajas mutuas; sin dar socorro ni proteccion alguna, directa ó indirectamente, á los que quisieren causar algun perjuicio á la una ó á la otra de las dichas Altas Partes Contratantes. Habrá un olvido y amnistía general de todo lo que ha podido haberse hecho ó cometido ántes ó desde el principio de la guerra que se acaba de finalizar.

ARTICULO II.

Los Tratados de Westphalia de 1648; los de Madrid de 1667 y 1670; los de paz y de comercio de Utrecht de 1713; el de Bade de 1714; de Madrid de 1715; de Sevilla de 1729; el Tratado definitivo de Aix-la-Chapelle de 1748; el Tratado de Madrid de 1750, y el Tratado definitivo de Paris de 1763, sirven de basa y de fundamento á la paz y al presente Tratado; y para este efecto, se renuevan y confirman todos en la mejor forma, como asimismo todos los tratados en general que subsistian entre las Altas Partes Contratantes ántes de la guerra y señaladamente todos los que están especificados y renovados en el Tratado definitivo de Paris, en la mejor forma y como si aquí estuviesen insertos palabra por palabra; de suerte que deberán ser observados exactamente en lo venidero segun todo su tenor, y religiosamente cumplidos, por una y otra parte, en todos los puntos que no se deroguen por el presente Tratado de paz.

ARTICULO III.

Todos los prisioneros hechos de una y otra parte, así por tierra como por mar, y los rehenes tomados ó dados durante la guerra y hasta este dia, serán restituidos en canje dentro de seis semanas, lo más tarde, contadas desde el dia del cambio de la ratificacion del presente tratado, pagando cada Corona, respectivamente, los gastos que se hayan hecho para la subsistencia y manutencion de sus prisioneros por el Soberano del País donde hayan estado detenidos, conforme á los recibos y estados que se hagan constar y otros documentos auténticos que se exhiban por una y otra parte; y se darán recíprocamente seguridades para el pago de las deudas que los prisioneros hayan podido contraer en los Estados donde se hayan hallado detenidos hasta su entera libertad. Y todos los bajeles, así de guerra como mercantes, que hayan sido apresados desde que espiraron los términos convenidos para la cesacion de hostilidades por mar, serán igualmente restituidos de buena fé, con todos sus equipajes y cargamentos. Y se procederá á la ejecucion de este artículo inmediatamente despues del cambio de las ratificaciones de este tratado.

ARTICULO IV.

El Rey de la Gran Bretaña cede en toda propiedad á Su Majestad Católica la Isla de Menorca, entendiéndose que las mismas estipulaciones que se insertarán en el artículo siguiente tendrán lugar á favor de los Súbditos Británicos por lo respectivo á dicha Isla.

ARTICULO V.

Su Majestad Británica cede asimismo en absoluta propiedad á Su Majestad Católica, la Florida Oriental, igualmente que la Occidental, constituyéndose garante de ellas. Su Majestad Católica se conviene en que los habitantes británicos ú otros que hayan sido súbditos del Rey de la Gran Bretaña en dichos países, puedan retirarse con toda seguridad y libertad á donde bien les parezca; y podrán vender sus bienes y trasportar sus efectos, del mismo modo que sus personas, sin que sean detenidos ó molestados en su emigracion con cualquier pretexto que sea, excepto el de deudas ó de causas criminales; fijándose el término limitado para esta emigracion al espacio de diez y ocho meses, que se han de contar desde el dia del cambio de las ratificaciones del presente Tratado; pero si á causa del valor de las posesiones de los propietarios ingleses, no pudiesen estos desembarazarse de ellas en el expresado término, entónces Su Majestad Católica les concederá prórogas proporcionadas á este fin. Tambien se estipula que Su Majestad Británica tendrá facultad de hacer trasportar de la Florida Oriental todos los efectos que puedan pertenecerle, sean artillería ú otros.

ARTICULO VI.

Siendo la intencion de las dos Altas Partes Contratantes precaver, en cuanto es posible, todos los motivos de queja y discordia á que